

## Arrêt

**n° 341 068 du 12 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI**  
**Rue Xavier De Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 février 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 26 novembre 2018. Le 18 décembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 décembre 2022. Par un arrêt n°289.745 du 5 juin 2023, le Conseil a confirmé cette décision.

1.2. Le 15 février 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 19 février 2025.

Cette décision, notifiée le 27 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale est en cours de traitement. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale, introduite le 18.12.2018, est définitivement clôturée depuis le 07.06.2023, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20.12.2022. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque, également au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale ( plus de quatre ans) introduite en date du 18.12.2018 et définitivement clôturée le 07.06.2023 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa demande de protection internationale (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil ne peut que rappeler que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans certaines situations, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées (C.C.E., arrêt n°312 217 du 02.09.2024).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Il en va de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. Au vu de ce qui précède, le principe de sécurité juridique ne saurait pas davantage avoir été violé (C.C.E., arrêt n°312 217 du 02.09.2024).

Ensuite, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour au Sénégal en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale. Pour appuyer ses dires, il a fourni un rapport Asylos de 2017 intitulé : « Senegal : risky return for homosexuals and persons perceived as homosexuals ». Il convient de rappeler que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 18.12.2018 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20.12.2022. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.06.2023 (arrêt 289745). Concernant le rapport Asylos, il décrit la situation générale des homosexuels au Sénégal mais ne permet pas d'apprécier le risque que l'intéressé encoure en matière de sécurité personnelle. Notons que les instances d'asile tiennent pour établi le fait que l'intéressé soit originaire du Sénégal, pays dans lequel il existe effectivement un risque de persécutions pour les personnes LGBT mais au vu des éléments de son dossier, le CGRA n'est pas convaincu de son orientation sexuelle. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration en Belgique (notamment les nombreuses attaches socio-affectives et familiale développées en Belgique, le suivi de divers cours et formations (collaborateur en cuisine, cours de néerlandais et anglais etc), est inscrit au Forem et chez Actiris, l'exercice d'activités professionnelles). A l'appui de ses dires, l'intéressé produit plusieurs documents dont une inscription à des cours de néerlandais de [H.V.H.N.], un contrat de formation de collaborateur en cuisine, une convention d'apprentissage avec l'ASBL [M.D.]. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Sénégal pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il déclare avoir travaillé à plusieurs reprises dans le cadre de contrats d'intérim, avoir travaillé pour l'asbl [A.] d'abord en CDD puis en CDI, avoir exercé des activités professionnelles complémentaires comme extra de cuisine au sein de [S.B.A.H.], avoir signé en juin 2023 un nouveau contrat de travail à durée

*indéterminée en qualité d'ouvrier à la SA [S.]. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit notamment un contrat de travail à durée déterminée pour la srl [F.D.] et des fiches de paie, un contrat de travail à temps plein à durée déterminée chez [A.] asbl et des fiches de paie, un contrat de travail intérimaire chez [E.] Interim, des attestations d'inscription chez Actiris et Randstad, un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée à temps plein de la société [A.] asbl établi le 20.07.2022, un contrat de travail à durée indéterminée pour la SA [S.] établi le 02.06.2023. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de nombreuses attaches socio-affective et familiale développées en Belgique durant son séjour légal. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police.*

*Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé invoque des problèmes de santé. Il ajoute qu'un suivi psychologique est mis en place depuis plus d'un an, lequel ne peut être interrompu car cela risque d'entraîner une forte dégradation de son état psychique. De plus, un tel suivi ne pourrait poursuivre au Sénégal. En effet, le suivi psychologique a été mis en place eu égard aux persécutions et difficultés qu'il a rencontré au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Enfin, le lien de confiance établi entre le requérant et son thérapeute est essentiel et ne peut être interrompu. Le suivi ne pourrait en outre pas être poursuivi à distance. Pour appuyer ses déclarations, l'intéressé produit des documents médicaux dont une attestation de suivi psychologique d'une psychologue et psychothérapeute, un rapport d'hospitalisation de Neder-Over-Heembeek pour un traitement de brûlures du 2ème degré. Notons tout d'abord que les documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement en raison de son état de santé mentale dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficierait d'un suivi psychologique, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son*

*séjour en Belgique. En outre, il ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue, lors de son retour temporaire au pays d'origine. Notons à titre purement informatif que les problèmes médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation »,
- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « la décision attaquée repose sur une motivation inadéquate » et rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative ainsi que le principe de proportionnalité et le devoir de minutie, avant de reproduire l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'exposer des considérations théoriques y relatives.

2.1. Après avoir rappelé en substance la motivation de la décision attaquée, la partie requérante prend une première branche, et relève que « la partie adverse indique que la partie requérante ne pourrait pas invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée ou perpétuée alors qu'elle résidait irrégulièrement en Belgique » et que « ce faisant, la partie adverse semble soutenir que le fait qu'une personne soit rentrée et/ou séjourne irrégulièrement sur le territoire aurait pour effet de rendre impossible le bénéfice de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime qu'« elle ajoute que le délai de traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante ne peut pas être prise en considération » et qu'« une telle motivation ne peut pas être suivie ».

Elle expose que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 vise à permettre à certaines personnes se trouvant en situation irrégulière, de pouvoir obtenir une régularisation si elles présentent des circonstances exceptionnelles » et que « si le fait d'être en situation irrégulière est un élément empêchant l'invocation de cette disposition ou en tout cas un élément permettant d'analyser a priori la demande sous un angle négatif, l'interprétation que fait l'office des étrangers de l'article 9bis prive celui-ci de tout effet utile ». Elle considère que « le fait qu'une personne se trouve en situation de séjour illégale ne le prive pas du droit d'invoquer des éléments concernant une demande d'autorisation de séjour (Cour de Cassation le 26/03/2009, J.T. 2009, 289) » et qu'« En décider autrement constituerait une violation de l'article 9bis, comme a déjà été jugé par votre Conseil (arrêt n° 92.019 du 23 novembre 2012 et arrêt n° 126.454 du 27 juin 2014) », avant de s'appuyer sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Elle ajoute que « les dispositions du droit international priment sur le droit national (Cass., 27 mai 1971, Pas., I, p. 886), ce qui est le cas de la Convention européenne des droits de l'homme » et qu'« en l'espèce, la partie requérante a une vie privée et familiale en Belgique ». Elle estime que « les liens affectifs et l'intégration tissés par la partie requérante en Belgique ne peuvent être simplement écartées d'office au motif qu'ils ont été construits en situation irrégulière sans procéder à une réelle mise en balance des intérêts en présence » et se réfère à l'arrêt du Conseil n°236.003 du 26 mai 2020. Elle affirme que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9 de la loi du 15.12.1980 en soutenant que le fait que la partie requérante soit rentrée ou demeure irrégulièrement sur le territoire, l'empêche a priori de pouvoir invoquer l'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en se basant sur les liens créés en Belgique », ajoutant qu'« il en est d'autant plus ainsi que ces liens se sont créés alors que la partie requérante était en situation régulière pendant le traitement de sa demande internationale ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la lecture de la décision contestée conduit à constater que presque toute la motivation de la décision contestée repose sur des citations d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers » et que « ces citations ne sont pas accompagnées d'une comparaison de la situation ayant mené aux arrêts cités et de celle de la partie requérante ». Elle estime qu'« il n'est pas possible de déterminer si la partie adverse a considéré que les situations étaient semblables ou si elle a, illégalement, donné une portée générale à des arrêts du CE et du CCE » et que « ce faisant, la partie adverse a violé l'article 9bis en n'exerçant pas sa compétence ou à tout le moins, manqué à son obligation de motivation ».

Elle ajoute que « de la même manière, la partie adverse se base sur les arrêts n°198.769 du 9 décembre 2009 et n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat pour soutenir que les critères de la circulaire du 19.07.2009 ne peuvent pas être appliqués » et considère qu'« il revient à la partie adverse d'analyser chaque dossier individuellement pour décider si les éléments invoqués constituent des circonstances exceptionnelles », avant de conclure qu'« en considérant que les critères fixés par la circulaire du 19.07.2009 doivent être écartés en raison de l'annulation du Conseil d'Etat, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en refusant d'exercer son pouvoir d'appréciation ».

2.3. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avance que « dans l'analyse des conséquences des attaches socio-affectives et familiales développées en Belgique, la partie adverse exige que la partie requérante prouve qu'il lui est impossible de quitter le territoire belge » et estime qu'« en exigeant de démontrer que la partie requérante était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine au regard de son intégration en Belgique, la partie adverse a donné à l'article 9bis une interprétation illégale ». Elle constate que « la partie adverse a ainsi exigé la démonstration d'une force majeure » et conclut que « ce faisant, la partie adverse a violé les article 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Dans une quatrième branche, rappelant l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'« elle risque une atteinte à son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle » et que « la partie adverse s'en réfère à la conclusion du CGRA pour estimer que la partie requérante ne court aucun risque à cet égard ». Elle souligne qu'« en application des obligations de prudence et de minutie, la partie adverse est tenue de rechercher et de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause avant d'arrêter sa position » et avance que « la partie requérante a produit des attestations démontrant qu'elle est suivie par une psychologue spécialisée dans le soutien des personnes de la communautés LGBT (Pièce 4) et qu'elle participe aux réunions de l'ASBL [M.], spécialisée dans le suivi des personnes LGBT issues de l'immigration (Pièce 5) ».

Elle précise que « ces informations n'étaient pas connues du CGRA a priori, lorsqu'il s'est prononcé sur la demande de protection internationale de la partie requérante » et considère que « dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire, la partie adverse aurait dû se prononcer elle-même sur les conséquences de ces éléments sur les risques encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine », avant de conclure qu'« en ne le faisant pas, la partie adverse a manqué à son obligation de prudence et de minutie, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation » et que « la décision contestée ne peut pas être considérée comme étant légalement motivée au regard de l'article 3 de la CEDH ».

2.5. Dans une cinquième branche, observant que « la partie adverse soutient que les problèmes de santé de la partie requérante ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle », la partie requérante précise que « rien n'interdit d'invoquer des éléments médicaux dans le cadre d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et que « l'absence d'introduction d'une demande de titre de séjour pour raisons médicales n'interdit nullement d'invoquer l'état de santé de la partie requérante ».

Elle ajoute qu'« à la lecture de la décision contestée et son dossier administratif, il n'apparaît pas que les éléments de santé produits par la partie requérante aient été soumis à un spécialiste » et que « ceux-ci renforcent les éléments médicaux produits par la partie requérante et plus particulièrement, l'agression qu'il a subie et qui avait conduit à ce qu'il ait une dent cassée et des points de suture ». Elle estime que « les considérations émises par la partie adverse sur la santé mentale de la partie requérante ne peuvent pas être considérées comme ayant été adoptées de manière éclairée » et qu'« en se prononçant sur ces questions sans solliciter l'avis d'un spécialiste de la santé mentale, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie, commettant une erreur manifeste d'appréciation », avant de conclure qu'« elle a également violé l'article 3 de la CEDH et manqué à son obligation de motivation ».

2.6. Dans une sixième branche, après avoir rappelé l'article 8 de la CEDH et exposé des considérations jurisprudentielles y relatives, la partie requérante affirme que « la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui

revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et qu'« une mise en balance valable des intérêts en présence aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ».

Indiquant qu'« il résulte de la jurisprudence de votre Conseil que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 », elle relève que « la partie adverse soutient que s'agissant des liens sociaux de la partie requérante en Belgique, en l'absence de démonstration de liens particuliers de dépendance entre adultes, l'article 8 de la CEDH n'offre pas de protection » et affirme qu'elle « ne comprend pas cette motivation ». Elle se réfère aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) *Ezzouhdi* du 13 février 2001, lequel « analysait spécifiquement l'existence d'une vie familiale entre adultes », *Omojudi c. Royaume-Uni* du 24 novembre 2009, *Slivenko c. Lettonie* du 9 octobre 2003 et *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992.

Elle rappelle qu'« elle a apporté de nombreux éléments démontrant son intégration :

- Preuves de formations et parcours d'intégration;
- Preuves de travail et de recherches d'emploi;
- Témoignages des connaissances et amis de la partie requérante ;
- Présence de membres de sa famille en Belgique; »

Elle indique qu'« au regard de ces éléments et de la jurisprudence de la Cour EDH, la partie requérante ne peut pas comprendre que la partie adverse estime qu'elle ne pouvait pas se prévaloir d'une vie privée en Belgique » et qu'« il en est d'autant plus ainsi que la partie adverse ne prend pas en compte des éléments essentiels qui lui ont été communiqués », citant à titre d'exemple « le fait que la partie adverse ne fasse aucune référence au fait que la sœur et le neveu de la partie requérante résident légalement en Belgique alors que cette information et leurs témoignages ont été transmis avec le courtier daté du 31.07.2023 (Pièce 3, p.16) ».

Elle conclut qu'« en soutenant dans ces conditions que la partie requérante ne démontrait pas l'existence d'une vie familiale en Belgique, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins manqué à son obligation de motivation formelle » et que « la décision contestée ne peut pas être considérée comme étant légalement motivée et proportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée de la partie requérante ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à :

- la demande de protection internationale du requérant en cours et le délai de traitement de cette demande,
- l'instruction du 19 juillet 2009,
- ses craintes de persécutions et le risque de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine,
- son intégration et la longueur de son séjour en Belgique,
- son intégration professionnelle et sa volonté de travailler,
- sa vie privée et familiale,
- et son état de santé.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, mais a considéré que :

*« s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Sénégal pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité pas d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la

---

<sup>1</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

En ce que la partie requérante soutient que « le fait qu'une personne se trouve en situation de séjour illégale ne le prive pas du droit d'invoquer des éléments concernant une demande d'autorisation de séjour (Cour de Cassation le 26/03/2009, J.T. 2009, 289) » et qu'« En décider autrement constituerait une violation de l'article 9bis, comme a déjà été jugé par votre Conseil (arrêt n° 92.019 du 23 novembre 2012 et arrêt n° 126.454 du 27 juin 2014) », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief selon lequel « la lecture de la décision contestée conduit à constater que presque toute la motivation de la décision contestée repose sur des citations d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers » et « il n'est pas possible de déterminer si la partie adverse a considéré que les situations étaient semblables ou si elle a, illégalement, donné une portée générale à des arrêts du CE et du CCE » manque en fait.

Quant à l'affirmation selon laquelle « en exigeant de démontrer que la partie requérante était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine au regard de son intégration en Belgique, la partie adverse a donné à l'article 9bis une interprétation illégale », force est de constater qu'elle manque également en fait dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a, au contraire, mentionné qu'« *aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation afférente à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*<sup>2</sup>. Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction ou l'esprit de celle-ci n'est pas pertinent au vu du constat opéré ci-avant, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

<sup>2</sup> Sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués ou de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que :

*« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».*

Or, le Conseil constate que les affirmations péremptoires invoquées en termes de requête ne permettent nullement d'étayer concrètement le « *risque grave et réel d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » invoqué par la partie requérante. Ainsi, cette dernière reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'argumentation relative aux craintes du requérant en cas de retour au Sénégal, le Conseil relève, à la suite de la décision litigieuse, que ces éléments ont déjà été examinés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) lors de l'examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant le 18 décembre 2018. Par sa décision du 20 décembre 2022, confirmée par le Conseil dans son arrêt n°289.745 du 5 juin 2023, le CGRA a estimé que ces craintes n'étaient pas crédibles. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que :

*« Il convient de rappeler que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 18.12.2018 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20.12.2022. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.06.2023 (arrêt 289745). Concernant le rapport Asylos, il décrit la situation générale des homosexuels au Sénégal mais ne permet pas d'apprécier le risque que l'intéressé encoure en matière de sécurité personnelle. Notons que les instances d'asile tiennent pour établi le fait que l'intéressé soit originaire du Sénégal, pays dans lequel il existe effectivement un risque de persécutions pour les personnes LGBT mais au vu des éléments de son dossier, le CGRA n'est pas convaincu de son orientation sexuelle. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. [...] Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et de prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce qu'elle affirme avoir « produit des attestations démontrant qu'elle est suivie par une psychologue spécialisée dans le soutien des personnes de la communauté LGBT (Pièce 4) et qu'elle participe aux réunions de l'ASBL [M.], spécialisée dans le suivi des personnes LGBT issues de l'immigration (Pièce 5) », lesquelles « n'étaient pas connues du CGRA à priori, lorsqu'il s'est prononcé sur la demande de protection internationale de la partie requérante », force est de constater que la partie défenderesse ne se contente pas de rejeter l'argument relatif aux craintes de persécution du requérant sur la seule base que celles-ci ont fait l'objet d'une demande de protection internationale qui a été rejetée, mais elle constate avant tout que le requérant n'apporte aucun nouvel élément probant permettant d'étayer ses propos et d'établir une crainte actuelle fondée dans son chef.

Quant à l'argumentation relative à l'état de santé du requérant, force est, à nouveau, de constater que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour, et a considéré que :

*« Notons tout d'abord que les documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement en raison de son état de santé mentale dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficierait d'un suivi psychologique, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. En outre, il ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue, lors de son retour temporaire au pays d'origine. Notons à titre purement informatif que les problèmes médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».*

A nouveau, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente principalement de réitérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour relatifs à son état de santé et, ainsi, tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce que la partie requérante soutient qu'« il n'apparaît pas que les éléments de santé produits par la partie requérante aient été soumis à un spécialiste » et qu'« en se prononçant sur ces questions sans solliciter l'avis d'un spécialiste de la santé mentale, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie, commettant une erreur manifeste d'appréciation », le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucunement à la partie défenderesse de consulter son médecin traitant ou de demander l'avis d'experts spécialisés. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>3</sup>.

3.2.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

<sup>3</sup> En ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait<sup>4</sup>.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, ce qui suit :

*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »<sup>5</sup>.*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante :

*« Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

En ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa sœur et son neveu, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle reste en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa sœur et son neveu, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante se contente d'invoquer des « liens affectifs » sur le territoire belge. Elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis plusieurs années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

<sup>4</sup> Voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008.

<sup>5</sup> Cour const., n° 46/2006, 22 mars 2006, considérant B.13.3.

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS